

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL 05 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de Xaintrailles, dûment convoqué, s'est réuni en session, dans la salle communale, sous la présidence de Madame AUTIPOUT Michèle, Maire,

Conformément à l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance ordinaire du vendredi 31 octobre 2025, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle, sans condition de quorum.

Convocation en date du 3 novembre 2025

### **PRÉSENTS** :

Madame Michèle AUTIPOUT, Maire ;

Madame Éveline ARQUIZAN et Monsieur Daniel BACHERE, les Adjoints ;

Madame Danièle CASTEGNARO (arrivée à 20h18), Messieurs Pascal AIROLA, Patrick TRESEGUEUT et Jérôme MOUCHET ;

**Absents** : Madame Brigitte MUTTI-RIBERA et Messieurs Éric CECCHETTO et Bruno CYPRIEN.

**Pouvoirs** : Monsieur CYPRIEN Bruno donne procuration à Monsieur MOUCHET Jérôme.

**Secrétaire** : Monsieur BACHERE Daniel a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

**Quorum** : (10/2+1) :6. La condition de quorum n'est pas obligatoire conformément l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Ouverture de séance** : 20h00.

### **Ordre du jour** :

Approbation des délibérations du conseil municipal du 29 août 2025.

Information sur les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations du conseil (Articles L5211-10 du CGCT).

#### Délibérations :

34. Gestion du personnel : Protection sociale complémentaire : Risque Santé – Détermination du mode de participation à la couverture du Risque Santé et du Mode de participation
35. Gestion du personnel : Mise en place du RIFSEEP
36. TE 47 : Modification statut
37. TE 47 : Rapport d'activité 2024
38. Elections Municipales : Utilisation de la salle communale lors de la campagne électorale :

#### Question orale

Voirie : déclassement VCR208

#### **Préambule**

Madame le Maire informe que conformément à l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance ordinaire du vendredi 31 octobre 2025, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle, sans condition de quorum.

- Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 4 décembre 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 47 en date du 1<sup>er</sup> avril 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 47 pour le risque Santé,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 47 en date du 17 juin 2025 approuvant le choix de l'opérateur,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 2 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2031 ;
- Vu l'annexe récapitulant les montants de cotisations proposés dans le cadre du Contrat Groupe de Protection Sociale Complémentaire – Volet Santé par le Centre de Gestion du Lot-et-Garonne et la Mutuelle Nationale territoriale.
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 février 2025 donnant mandat au CDG 47 pour participer à la procédure de consultation engagée par le CDG 47 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;
- Vu la délibération n°2025-006 en date du 28 février 2025 donnant mandat au CDG 47 pour participer à la procédure de consultation engagée par le CDG 47 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2025 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 47 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé ;

#### **Exposé :**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 47 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

**Délibération n° 2025-035 du 05 novembre 2025**

**Objet :** Gestion du personnel : Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Nomenclature : 4-5-0-0-0 Fonction publique / Régime indemnitaire

Nombre de conseillers	
En exercice : 10	
Présents : 07	
Absents : 03	
- Dont pouvoir : 01	
	Votants : 08
	- Dont pour : 07
	- Dont contre : 00
	- Dont abstention : 00

- Vu les articles L712-1, L713-1, et L714-4 à L714-6 du Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu la délibération du 13 avril 2007 instaurant un régime indemnitaire, l'indemnité d'Administration de Technicité (IAT) pour la filière Technique au grade d'adjoint technique territorial ;
- Vu la délibération du 06 décembre 2013 instaurant la prime de fonction et de résultat (PFR) pour le cadre d'emploi de secrétaire de mairie ;
- Vu la délibération du 06 décembre 2013 instaurant la prime Indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) pour la filière technique au grade d'adjoint technique territorial ;
- Vu la délibération du 30 janvier 2014 instaurant la prime la prime Indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) pour la filière administrative au grade d'adjoint administratif territorial;
- Vu la délibération du 30 janvier 2014 instaurant un régime indemnitaire, l'indemnité d'Administration de Technicité (IAT) pour la filière Administrative au grade d'adjoint administratif territorial ;
- Vu l'avis défavorable du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2025
- Vu l'avis du Comité Sociale Territorial en date du 07 octobre 2025

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

- Nuisances sonores
- Risques santé et sécurité
- Gestion du stress, tension mentale et nerveuse
- Disponibilité aux élus
- Confidentialité
- Réunion hors temps de travail
- Travail avec un public particulier
- Déplacements
- Relations internes
- Relations externes
- Facteurs de perturbation

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE/agent
<b>Catégorie B : Rédacteurs</b>		
B1	Secrétaire Générale de Mairie	2 400.00€
<b>Catégorie C : Adjoints Administratifs</b>		
C1	Secrétaire Générale de Mairie	2 000.00€
<b>Catégorie C : Adjoints Techniques</b>		
C2	Agent d'entretien polyvalent	1 800.00€
C3	Agent de cantine	
	Agent de ménage	
	Accompagnateur de bus	720.00€
	Agent de Garderie	

#### **B) Modulations individuelles :**

##### Groupes de fonctions

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

##### Expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Mobilisation de ses compétences
- Réussite des objectifs
- Force de proposition dans un nouveau cadre
- Diffusion de son savoir à autrui
- Autonomie de l'agent
- Amélioration des compétence
- Réactivité de l'agent

#### **A) Réexamen :**

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Montants annuels maximums du complément Indemnitaire
<b>Catégorie B : Rédacteurs</b>		
B1	Secrétaire Générale de Mairie	2 000.00€
<b>Catégorie C : Adjoints Administratifs</b>		
C1	Secrétaire Générale de Mairie	1 200.00€
<b>Catégorie C : Adjoints Techniques</b>		
C2	Agent d'entretien polyvalent	1 000.00€
C3	Agent de cantine Agent de ménage Accompagnateur de bus Agent de garderie	400.00€

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail, y compris en temps partiel thérapeutique

Les absences :

Il appartiendra au supérieur hiérarchique d'apprécier si l'impact des absences, eu égard notamment à sa durée et compte-tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement du montant du CIA.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

**IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :**Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* »

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;

public local.

Il conviendrait également d'apporter une modification sur la représentation des communes urbaines, en précisant qu'à minima, chaque commune disposera d'au moins un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur ces modifications dans un délai de trois mois à compter de la notification.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune serait réputée favorable.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

*La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.*

*La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».*

Il convient à ce jour que le Conseil Municipal se prononce sur la modification statutaire proposée et entérinée par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

Vu les articles L.5211-20 et L.5212-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Oui cet exposé, et après en avoir délibéré,  
Les membres présents décident à l'unanimité**

- **D'approuver** la modification proposée des statuts de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne ;
- **De préciser** que la présente délibération sera notifiée au Président de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Xaintrailles, le 05 novembre 2025,

Michèle AUTIPOUT, Le Maire,

Daniel BACHERE, Le secrétaire de séance

\*\*\*\*\*

**Délibération n° 2025-037 du 05 novembre 2025.**

**Objet :** TE 47 : Rapport d'Activité de l'année 2024

Nomenclature : 5-7-6-0-0 Institutions et vie politique / Intercommunalité / Intérêt communautaire.

<p><u>Nombre de conseillers</u></p> <p>En exercice : 10</p> <p>Présents : 07</p> <p>Absents : 03</p> <p>- Dont pouvoir : 03</p>	<p>Votants : 07</p> <p>- Dont pour : 07</p> <p>- Dont contre : 00</p> <p>- Dont abstention : 00</p>
---	---

Madame le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

La commune a reçu en date du 17/09/2025 par voie dématérialisée et du 20/09/2025 par voie postale, le Rapport d'activité 2024 de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Madame Le Maire soumet à l'assemblée le rapport d'activité dudit syndicat.

Madame Le Maire informe que ce document est tenu dans son intégralité en mairie, à la disposition des élus et du public et peut également être téléchargé sur le site Internet de TE 47

- : mise à disposition gratuite et sans limitation, uniquement de, la salle commune selon ces disponibilités ;
- Pendant la période de campagne officielle, deux semaines avant le scrutin : mise à disposition gratuite, uniquement de, la salle communale,
  - La mise à disposition gratuite inclut le matériel disponible dans la salle sollicitée (sonorisation, vidéoprojecteur, tables, chaises).
- **De préciser** que ces mises à disposition des salles municipales ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public. De plus, elles seront soumises à un accord préalable. Les demandes de mise à disposition de salles municipales, afin d'organiser les réunions publiques, devront être adressées à Madame le Maire par écrit, au plus tard deux semaines avant la tenue de la réunion projetée.
  - **De préciser** que les salles municipales mises à disposition sont la salle du foyer des Associations et la Salle Communale,
  - **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Xaintrailles, le 05 novembre 2025,

Michèle AUTIPOUT, Le Maire,

Daniel BACHERE, Le secrétaire de séance

\*\*\*\*\*

### Questions orales

#### Modification de la question orale à la suite de la séance du 05 décembre 2025

- **Voirie : Cession VCR208 (Jeandouillard) :** A la suite de plusieurs tentatives de cambriolages dans les immeubles situés de part et d'autre de la VCR208 Jeandouillard, les propriétaires ont souhaité mettre un portail, afin de sécuriser le site.  
Cette voirie est une voie communale de compétence communautaire. Il n'est pas possible de bloquer l'accès d'une voie communale.  
La voirie VCR208 dessert actuellement 2 habitations et 1 commerce. Les trois immeubles appartiennent aux mêmes propriétaires et familles. *En raison de cette insécurité, la famille souhaiterait acquérir ce chemin.*

#### Rajout à la suite de la séance du 5 décembre 2025 :

Monsieur MOUCHET Jérôme et Monsieur TRESEGUEUET Patrick sont contre la vente de ce chemin.

L'ordre du jour étant épousé, Madame le Maire annonce que la séance est levée à 21h55.  
La présente séance comprend les délibérations du n° 2025-034 à 2025-038.

Validé le 06/11/2025

Nouvelle validation : *10/11/2025*

par Michèle AUTIPOUT, Le Maire,

Daniel BACHERE, Le secrétaire de séance



Publié le 10/11/2025

Affiché le *10/11/2025*